

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2022-2023_OI11_P1_OSH_Clauses sociales (OCCIOI208)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de l'Aude

SERVICE GESTIONNAIRE : 11 - Département de l'Aude - Service Insertion

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 26/07/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2022 au 31/12/2023

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 250 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 40 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 90 %

THÈME clauses sociales.

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 50 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 28/09/2023



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Aude est le cinquième département français le plus touché par le **chômage**.

La pandémie de COVID-19, qui a débuté au deuxième trimestre 2020, a eu un impact à la hausse sur le taux de chômage en Occitanie et dans l'Aude en 2020.

Dans l'Aude le taux de chômage a bondi de 9,4% à 11,7% en quelques mois alors même que le gouvernement renforçait le dispositif d'activité partielle.

Malgré une amélioration sur l'année 2021, le taux de chômage au premier trimestre 2022 (10,1%) reste supérieur à ce qu'il était avant la pandémie (9,4%). L'évolution du chômage avant le début de la pandémie était à la baisse depuis plusieurs trimestres. La crise du COVID est venue inverser la tendance à la baisse du chômage observée depuis 2018 (de 12% en 2018 à 9,4% début 2020).

L'Aude se caractérise en Occitanie par la deuxième plus forte proportion de **demandeurs d'emploi de longue durée** (51,3 % sont inscrits depuis plus d'un an, au quatrième trimestre 2021). Cette tendance s'est accentuée sur les trois dernières années (48,8% au quatrième trimestre 2018).

Avec un **taux de pauvreté** atteignant 20,2%, l'Aude est le deuxième département le plus pauvre d'Occitanie après les Pyrénées-Orientales (20,7 %), avec des zones du territoire particulièrement touchées : Pyrénées Audoises, Lézignanais - Corbières Minervois, Carcassonnais. (Source Insee 2019).

Au 31 décembre 2021 l'Aude comptait 15 639 **foyers bénéficiaires du Revenu de solidarité active (RSA)**. Cela représente 30 928 personnes qui vivent avec le RSA, soit 8,14 % de la population audoise. C'est le quatrième département français métropolitain pour la part de la population vivant avec le RSA, après la Seine-Saint Denis, les Pyrénées-Orientales et le Nord.

La courbe du nombre d'allocataires du RSA est semblable à celle du chômage. La tendance à la baisse observée depuis 2015 a été stoppée nette par la crise du COVID de 2020 qui s'est caractérisée par une hausse de près de 5% en 2020 et à un reflux d'un même niveau en 2021 pour retrouver le même nombre d'allocataires du RSA que fin 2019.

Le niveau élevé du nombre de bénéficiaires du RSA (BRSA) dans l'Aude oblige le Département à mobiliser d'importants moyens d'insertion socioprofessionnelle afin de réduire ce nombre.

Dans le cadre de son « Schéma unique des solidarités 2021-2025 », le Département soutient ainsi des actions d'accompagnement renforcé et intégré des BRSA visant à définir et mettre en œuvre des parcours vers l'emploi, afin d'accroître les perspectives d'emploi des personnes accompagnées et contribuer ainsi à

améliorer leur situation économique (pour plus d'information, voir par exemple la page <https://www.aude.fr/reussir-mon-parcours-vers-linsertion-et-lemploi>).

Ces actions sont définies en coordination avec les partenaires du Département sur le territoire (Pôle emploi, services de l'Etat, de la Région, CAF, etc.) dans le cadre du Pacte territorial pour l'insertion (PTI) et du Service public de l'insertion et de l'emploi (SPIE) en cours de mise en place.

Afin de contribuer à ce renforcement et à cette densification de l'accompagnement et des parcours, le Département souhaite mobiliser les aides du Fonds social européen plus (FSE+) dont l'État lui a délégué la gestion en abondement de ses propres fonds.

Parmi ces moyens le Département s'appuie sur des partenaires afin de développer une offre d'insertion active et notamment l'incitation des entreprises à recruter des personnes en insertion dans le cadre des clauses sociales dans les marchés.

Cet appel à projet porte plus particulièrement sur les actions visant à développer la clause d'insertion dans les marchés.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

1. Contexte européen et national.

Les États membres ont redéfini en 2020 les grands objectifs stratégiques de l'Union européenne (UE) pour la période 2021-2027. Ils ont souhaité notamment une « *Europe plus sociale, qui donnera une expression concrète au socle européen des droits sociaux et soutiendra les emplois de qualité, l'éducation, les compétences, l'inclusion sociale et l'égalité d'accès aux soins de santé* ».

La « Politique de Cohésion économique, sociale et territoriale » de l'UE, qui mobilise un tiers du budget européen, est la principale politique commune qui vise cet objectif. Elle est financée par différents fonds européens dont le Fonds social européen plus (FSE+).

Ce fonds, qui mobilise 8% du budget européen est le principal instrument financier de l'UE pour investir dans le capital humain : il apporte une contribution importante aux politiques de l'UE en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences et aux réformes structurelles dans ces domaines. Il intervient en appui des politiques nationales, régionales et locales dans le cadre de programmes pluriannuels.

En France, un programme national, le « programme national FSE+ Emploi, insertion, jeunesse et compétence 2021-2027 », piloté par le ministère du Travail et ses services en région, définit les objectifs et les typologies d'action pouvant être soutenus par le FSE+ dans les domaines de l'emploi, de l'insertion socioprofessionnelle et de l'inclusion sociale.

Ce programme national est présenté sur le site <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

(Le cadre européen et national d'intervention du FSE+ est également présenté plus en détail dans la rubrique « Règles d'éligibilité et de sélection communes aux projets FSE+ de l'appel à projets).

C'est dans ce cadre que le Département de l'Aude a demandé à l'État, la possibilité de pouvoir gérer par délégation, les aides du FSE+ dédiées aux actions d'insertion socioprofessionnelle et d'inclusion sociale sur son territoire. Il assume ainsi les fonctions dites « organisme intermédiaire » (entre l'État et les porteurs de projets) et gère une enveloppe de crédits FSE+ à redéployer sur différents projets (enveloppe appelée « subvention globale »).

-

2. Contexte départemental

Depuis 2004, « le Département définit et met en œuvre la politique d'action sociale, en tenant compte des compétences confiées par la loi à l'État, aux autres collectivités territoriales ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale. Il coordonne les actions menées sur son territoire qui y concourent » (art. L121-1 du CASF). Les Départements sont ainsi chefs de file de l'inclusion.

La Loi du premier décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a réaffirmé la compétence des Départements dans ce domaine et a fait évoluer la gouvernance de l'insertion en prévoyant la mise en place de Pactes territoriaux d'insertion (PTI) sous la responsabilité des Départements (articles L263-1 et L263-2 du CASF).

Par ailleurs, la loi de Modernisation de l'Action Publique territoriale et d'Affirmation des Métropoles du 27 janvier 2014 a renforcé le rôle du Département en matière de solidarités territoriales et d'action sociale notamment.

Le Département de l'Aude a défini sa politique d'insertion, par délibération de l'assemblée départementale du 18 décembre 2020, approuvant le Schéma unique des solidarités pour la période 2021-2025, et plus particulièrement via le volet insertion de ce schéma, qui constitue le **Programme Départemental d'Insertion (PDI)**.

Le nouveau **Pacte Territorial** d'Insertion a été voté par l'Assemblée Départementale le 4 mars 2021. Il contient les priorités et actions, les objectifs et résultats attendus, ainsi que les engagements de partenaires pour la mise en œuvre des priorités ainsi définies.

Il fixe les orientations communes de la politique publique de l'insertion de l'Aude autour de deux axes déclinés en 15 actions d'intérêt départemental :

Axe 1 : Fluidifier et renforcer l'accompagnement à l'insertion dès l'entrée dans le dispositif et tout au long du parcours des publics

- * Accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes en insertion
- * Faciliter l'accès aux droits fondamentaux
- * Rénover les pratiques d'accompagnement à l'insertion

Axe 2 : Diversifier l'offre d'insertion pour répondre aux besoins d'insertion sociale et professionnelle des publics bénéficiaires du RSA

- * Favoriser le développement personnel, valoriser les compétences dans une logique d'accès à l'insertion
- * Lever les freins matériels et organisationnels à l'insertion : mobilité, garde d'enfants, précarité financière, savoirs de base et inclusion numérique
- * Développer les opportunités de mise en situation de travail tout au long du parcours
- * Faciliter l'accès à un parcours de formation et de qualification
- * Accompagner le développement d'activité et la création d'entreprise
- * Rapprocher l'offre et la demande d'emploi

L'animation du partenariat complète les priorités et actions ainsi définies et garantit la bonne mise en œuvre des engagements des cosignataires.

Le Pacte Territorial d'Insertion constitue le cadre territorial de mobilisation des crédits publics et notamment du FSE+ issus de l'enveloppe de crédits FSE+ déléguée par l'Etat au Département de l'Aude dans le cadre du « Programme national FSE+ Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences 2021-2027 » cofinancé par l'Union européenne.

Le Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) en cours de configuration et de mise en place dans l'Aude, représente l'opportunité de renforcer l'engagement collectif autour d'un objectif commun : accompagner avec une efficacité renforcée les personnes éloignées de l'emploi, au plus près de leurs besoins et ce quel que soit leur statut. Le SPIE organise, autour d'une gouvernance partagée, la mobilisation de l'ensemble des acteurs pour favoriser le décroisement de la mise en œuvre des politiques économique, d'emploi et d'insertion sur le territoire et pour coordonner l'intervention des professionnels de l'accompagnement des publics en insertion.

C'est dans ce contexte local que le Département lance le présent appel à projets en vue de subventionner des porteurs de projets développant des missions de facilitateurs de clauses d'insertion réalisés en 2022 et 2023.

• Objectifs

L'objectif de ce dispositif est de créer des opportunités d'accès à l'emploi dans un contexte peu propice au recrutement des personnes éloignées du monde du travail. La coopération entre le secteur marchand, les structures d'Insertion par l'Activité Economique et les collectivités du secteur public doit permettre de :

- Diversifier et d'étoffer les perspectives d'embauche des salariés en insertion,
- Rapprocher les personnes en parcours d'emploi du monde du travail et offrir des sorties positives à ces parcours d'insertion professionnelle.

Pour y parvenir, la clause d'insertion sociale pour les employeurs publics devra être mobilisée.

Le recours à l'un de ces supports devra être accompagné d'un travail d'interface visant à permettre à tous les acteurs de comprendre la globalité des enjeux, de contribuer à l'efficacité du dispositif et d'orienter les personnes accompagnées vers les heures d'insertion en adéquation avec leur profil professionnel.

Pour amener les employeurs dans cette dynamique, les opérations devront :

- intégrer des approches et des méthodes adaptées pour identifier les employeurs volontaires et les mobiliser dans le cadre du retour à l'emploi ;
- développer des démarches visant à travailler conjointement les besoins de l'entreprise et les compétences du futur salarié ;
- accompagner des projets favorisant les relations et le rapprochement entre les SIAE et les entreprises du secteur marchand pour faciliter le retour à l'emploi des personnes dans ce secteur ;
- avoir une connaissance des projets de recrutement des entreprises,

- avoir une démarche de sensibilisation, d'information et d'accompagnement des potentiels employeurs.

• Actions visées

Les types d'action attendus sont des actions visant au développement des clauses sociales dans les marchés, en lien notamment avec les acteurs de l'IAE et de l'ESS.

Les clauses d'insertion constituent un levier important pour la construction de parcours d'insertion professionnelle, en mettant en contact le monde de l'entreprise avec les personnes éligibles à ce dispositif "clause d'insertion".

Il s'agit de soutenir prioritairement les projets permettant l'intégration de publics très éloignés de l'emploi et favorisant la diffusion des démarches de développement durable dans les entreprises.

Sont ainsi éligibles :

- Les actions permettant de développer les clauses sociales dans les marchés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics et privés. Sont particulièrement visées la sensibilisation, le conseil et le travail partenarial avec les donneurs d'ordre, le diagnostic des opérations, la rédaction et l'inscription des clauses sociales dans les appels d'offres ;
- Les actions d'information et d'accompagnement des entreprises, le ciblage des publics en insertion et la mise en relation avec les entreprises adjudicataires, l'accompagnement dans l'emploi ; la promotion et l'évaluation des clauses d'insertion dans les marchés publics et dans les achats privés ;
- Le soutien au développement des marchés dits « clausés » dans l'Aude.

NB : Les actions de sensibilisation ou d'information seules ne sont pas éligibles à ce dispositif.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Les acteurs de l'offre territoriale d'insertion implantés dans le département de l'Aude développant des missions de facilitateurs de clauses d'insertion.

• Public cible

Toutes les personnes en situation ou menacées de pauvreté, en âge d'intégrer le marché du travail et confrontées à des difficultés de nature à compromettre fortement les possibilités d'un retour à l'emploi durable (personnes bénéficiaires de minima sociaux et autres catégories de personnes en

situation ou menacées de pauvreté dès lors qu'elles cumulent des freins professionnels et sociaux d'accès à l'emploi).

Les entreprises et établissements publics, les employeurs du secteur marchand et non marchand.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Autre**

Point de contact :

Les agents de la cellule FSE sont à disposition des porteurs de projets intéressés pour toute information utile concernant cet appel à projets.

Vous pouvez prendre contact avec M. Antoine FAUQUÉ, Chargé d'animation et de coordination de la Cellule FSE au Département de l'Aude : antoine.fauque@aude.fr - 04 68 11 06 81.

Une réunion de présentation de l'appel à projet se déroulera le mercredi 26 juillet 2023 à 9h30 à l'Hôtel du Département.

Si besoin un lien de connexion sera diffusé par la Cellule FSE aux personnes qui en feront la demande au point de contact mentionné ci-dessus jusqu'au lundi 24 juillet 2023.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;

- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:

- a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
- b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent

leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

• Les critères de sélection exposés ci-après s'inscrivent dans le cadre général des critères de sélection définis par (ou en cours de définition à la date de rédaction de l'appel à projets) : la réglementation européenne, le Programme national FSE+ Emploi, inclusion, jeunesse et compétences (PNFSE+EIJC) 2021-2027, le Comité national de suivi de ce programme, le ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, autorité de gestion de ce programme, et la convention de « subvention globale » entre l'État et le Département de l'Aude.

• Après instruction des demandes par le service gestionnaire du Département (cellule FSE du service insertion), la sélection des projets retenus par la Commission permanente du Conseil départemental ne pourra effectivement intervenir que sous réserve de la signature et de la notification par l'État de la convention de « subvention globale » déléguant au Département de l'Aude la gestion de crédits du FSE+, elles-mêmes conditionnées par l'approbation du Programme national FSE+ EIJC par la Commission européenne (pour ne pas retarder davantage l'attribution des subventions au titre du FSE+, le ministère du Travail autorisé le lancement anticipé des appels à projets).

A titre informatif et prévisionnel, la sélection des projets au titre de l'appel à projets est envisagée en fin de second semestre 2023.

• Mêmes si elles sont engagées et réalisées avant le dépôt de la demande d'aide ou avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+, l'intégralité des actions, activités et dépenses du projet seront soumises aux règles du FSE+ rappelées dans l'appel à projets si le projet est sélectionné (cf. notamment la rubrique « Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses » de l'appel à projets).

La convention attributive de l'aide FSE cosignée et notifiée par le Département au porteur sélectionné constitue le seul engagement ferme de l'octroi d'une aide du FSE+ et ce, dans les conditions fixées par ses clauses.

• L'aide FSE+ susceptible d'être octroyée formera une compensation partielle des coûts du « service d'intérêt économique général (SIEG) » constitué par les actions et les activités du projet.

Cette aide sera dès lors encadrée par des textes européens spécifiques encadrant la possibilité d'octroyer des aides publiques aux SIEG dans le respect de la libre concurrence entre opérateurs économiques.



Il pourra s'agir soit de la Décision n°2012/21/UE du 20.12.2011 relative aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de SIEG (JOUE n° L7 du 11.1.2012), soit du Règlement n°360/2012 relatif aux aides *de minimis* accordées aux SIEG (JOUE n°L 114 du 26.4.2012).

Le service gestionnaire du Département mentionnera le texte applicable et ses références de publication dans la convention attributive de l'aide FSE+, qui constituera le « mandat SIEG » tel que prescrit par les textes européens précités.

• Règles relatives aux ressources financières du projet

- toutes les ressources prévisionnelles qui contribueront au financement de la réalisation de l'opération doivent être affichées dans le budget du projet, y compris les éventuelles recettes d'exploitation susceptibles d'être générées par les activités du projet ;
- le projet ne peut pas mobiliser d'autre financement européen, provenant d'autres sources de FSE+ ou de tout autre fonds européen ;
- le total des ressources liées au projet ne peut dépasser le total des dépenses du projet et respecter les règles applicables en matière de plafonnement des aides publiques (« aides d'État ») aux opérateurs ayant une activité qualifiée d'« économique » au sens du droit européen de la concurrence.

L'attention des porteurs est attirée par ailleurs sur le fait que le montant de l'aide FSE+ fixé dans la convention attributive n'est pas définitif : il sera ajusté après réalisation de l'opération en fonction des réalisations, des dépenses et des ressources effectivement réalisées et justifiées par le bénéficiaire et retenues par le Département après « contrôle du service fait » et vérification du respect des dispositions de la convention attributive, afin notamment d'écartier tout surfinancement des dépenses de l'opération.

• **Critères spécifiques de sélection des opérations**

La dotation de crédits FSE+ prévue pour cet appel à projets, telle que mentionnée plus haut, est un plafond ; le Département se réserve le droit de ne pas utiliser la totalité des fonds disponibles. Les dossiers seront hiérarchisés selon les critères de sélection. Seuls seront retenus les dossiers les mieux évalués dans la limite de l'enveloppe de l'AAP.

L'instruction et la sélection des opérations seront présentées en comité régional de programmation pour avis puis au Comité de programmation du Conseil départemental.

La cellule FSE sélectionne les opérations selon les critères suivants :

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

- # Le caractère innovant du projet ;
- # L'effet levier pour l'emploi ;
- # La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire (ex : le Programme Départemental d'Insertion) ;
- # L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens ;
- # L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet.

Si le Département est informé que le projet est directement concerné par un avis motivé émis par la Commission européenne concernant une infraction au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (État membre ayant manqué à une des obligations qui lui incombent en vertu des traités), mettant en péril la légalité et la régularité des dépenses ou la réalisation du projet, celui-ci ne pourra être sélectionné (conformément à l'article 73.2.i du Règlement 2021/1260 déjà cité).

● Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Règles encadrant le montant d'aide FSE+

- le montant d'aide FSE+ sollicité et du coût total éligible du projet doivent respecter les limites fixées plus haut ; le plancher d'aide FSE+ est imposé pour garantir que le coût des contraintes de gestion de l'aide FSE ne soit pas disproportionné par rapport au montant de l'aide ;
- le montant d'aide FSE+ sollicité est généralement celui qui, ajouté aux autres subventions sollicitées, aux éventuelles recettes générées par le projet et à un éventuel autofinancement, permet au porteur de projet de financer l'intégralité des dépenses prévisionnelles du projet ;
- le besoin de financement FSE+ ainsi déterminé fixera le taux d'aide FSE+ qui sera au **maximum de 90 % par projet** ;

Si l'une ou l'autre de ces règles n'était pas respectée dans le dossier de demande, le service gestionnaire pourra proposer au porteur de le modifier afin de la mettre en conformité.

Choix du type de plan de financement

Pour cet appel à projets, une seule catégorie d'opérations est identifiée : opérations mises en œuvre essentiellement par des personnels installés dans les locaux du porteur de projet (salariés, intérimaires, mis à disposition à titre onéreux) et générant *de facto* des coûts de structure (frais liés aux locaux notamment) significatifs.

Les opérations mises en œuvre majoritairement ou exclusivement par du personnel localisé dans d'autres locaux que ceux du porteur de projet (par exemple ceux de prestataires de services) ne sont donc pas finançables au titre de l'appel à projets.

Ainsi un seul type de plan de financement sera possible au niveau de la liste déroulante des PFT proposés lors de la saisie de la demande d'aide FSE+ par le porteur de projet :

=> le PFT codé « DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15% ».

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, «Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération. ».

Ce profil de plan de financement prévoit la valorisation des dépenses de personnel directes au réel.

Lorsque le coût total d'une opération ne dépasse pas 200 000€, l'art.53§2 du règlement 2021/1060 dispose : « ... la contribution accordée au bénéficiaire au titre du FSE+ prend la forme de coûts unitaires, montants forfaitaires ou taux forfaitaires, sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État. Lorsqu'il est recouru à un financement à taux forfaitaire, seules les catégories de coûts [dépenses] auxquelles le taux forfaitaire s'applique peuvent être remboursées ... ».

Ce PFT permet de prévoir des dépenses réelles prévisionnelles sur les postes de dépenses suivants :

- Dépenses de personnel ;
- Dépenses de fonctionnement ;
- Dépenses de prestations ;
- Dépenses liées aux participants ;

ainsi que des dépenses forfaitaires équivalentes à 15% des dépenses du poste Dépenses de personnel pour déterminer le montant du poste des Dépenses indirectes (calculées automatiquement par Ma Démarche FSE+).

Le montant prévisionnel des dépenses directes de personnel ne peut concerner que les dépenses relatives aux personnels et à leurs temps de travail affectés à l'activité de facilitateurs de clauses. Les temps de travail de ces personnels ou d'autres personnels, affectés à d'autres activités (coordination, assistance administrative, etc.) ne peuvent être valorisés en dépenses directes de personnel. Les dépenses correspondantes sont considérées comme couvertes par le forfait de dépenses indirectes.

Seules des dépenses effectivement, spécifiquement et immédiatement liées et nécessaires au projet déposé, imputables à ce projet en particulier, et donc non déjà couvertes par le forfait de dépenses indirectes, pourront être admises sur les postes de dépenses directes. Les dépenses directes, sauf exceptions, ne nécessitent pas de calcul intermédiaire du montant affectable au projet.

Le poste Dépenses indirectes couvre forfaitairement la partie des dépenses liée au projet concernant notamment les locaux (location, entretien, ...), la communication générale de la structure, ses dépenses d'assurances, de comptabilité, la rémunération des temps d'activités de direction, de coordination, des personnels chargés des fonctions « support » : administration, comptabilité, RH, etc.

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquiescement, etc.), ce qui permet de diminuer de manière significative sa charge administrative ainsi que celle des gestionnaires et contrôleurs de l'aide FSE+ ainsi que le risque d'irrégularités.

Pour être éligibles, les dépenses doivent être :

- des charges d'exploitation (les dépenses d'investissement ne sont pas admises) ;
- supportées comptablement par le porteur de projet (sauf s'agissant des éventuelles dépenses supportées par un organisme tiers et inscrites comme telles dans le plan de financement du projet) ;
- uniquement celles liées et nécessaires à la réalisation des actions et activités éligibles du projet et à l'atteinte de ses objectifs ;
- liées à des actions et activités matériellement réalisées durant la période d'exécution prévue inscrite dans la convention attributive de l'aide FSE+ ;
- effectivement acquittées (payées) au plus tard à la date de remise du bilan final d'exécution de l'opération dans le délai prescrit par la convention attributive de l'aide FSE (généralement 6 mois après le terme de la période d'exécution du projet) ;
- raisonnables, répondant au principe d'économie fixé par le règlement financier de l'Union européenne ;

ainsi, les dépenses directes de rémunération correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée (une demande de justification pourra être faite au cours de l'instruction, notamment sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE) ou sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles (conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement FSE+ déjà cité) .

les dépenses directes d'achat de biens, fournitures ou services (y compris services de travail intérimaire ou de mise à disposition de personnel) sont fondées sur des prix correspondant à ceux habituellement constatés sur le marché : le porteur de projet respecte les règles de la commande publique (lorsqu'il y est soumis) et les règles nationales spécifiques édictées par le ministère du Travail, autorité de gestion du programme (ces dernières sont présentées dans un tableau téléchargeable lors de la saisie des Dépenses directes de fonctionnement et des Dépenses directes de prestation dans le formulaire de demande d'aide FSE+ dans « Ma Démarche FSE+ ») ;

- éligibles au regard de la réglementation européenne, en particulier au regard des prescriptions des articles 63 à 67 du Règlement cadre des fonds de la Politique européenne de cohésion pour 2021-2027 (Règlement n°2021/1060 du 24.6.2021, JOUE L231 du 30.6.2021) et de l'article 16 du Règlement FSE+ (Règlement n°2021/1057 du 24.6.2021, JOUE L231 du 30.6.2021) ;

- éligibles au regard des règles nationales exposées dans le Décret n°2022-608 du 21.4.2022 « fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 » ;

- justifiables par des pièces comptables de valeur probante, suivant notamment les prescriptions du décret 2022-608 précité (pour les dépenses non calculées sur la base d'une « option de coûts simplifiés ») ;

- et, d'une manière générale, conformes aux clauses de la convention attributive de l'aide FSE+ qui sera signée avec les porteurs sélectionnés.

Ces règles d'éligibilité concernent toutes les dépenses du projet y compris celles liées aux actions et activités réalisées avant le dépôt de la demande d'aide et avant la notification de la convention attributive de l'aide FSE+.

Une présentation détaillée des règles d'éligibilité des dépenses cofinancées par les fonds européens est proposée dans un guide méthodologique publié par l'Agence nationale de la cohésion des territoires et disponible en téléchargement sur la page : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/ressources/document-dappui-methodologique-sur-leligibilite-des-depenses-cofinancees-par-les-fonds>

- Autre

Après dépôt de la demande, le Service Insertion du Département jugera de sa recevabilité formelle et entamera son instruction, en sollicitant l'avis du Comité régional de programmation des aides européennes ou de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et avec l'appui, si besoin, d'autres services départementaux. Au cours de cette phase, il pourra solliciter du porteur tous compléments d'information et toutes pièces utiles.

Sur la base de cette instruction et notamment de la notation de chaque demande, la Commission permanente du Conseil départemental délibère pour déterminer si le projet est sélectionné pour un financement FSE+.

La décision de la Commission permanente est notifiée au porteur avec le projet de convention attributive à signer, si la décision d'octroi est positive.

Après signature du porteur de projet, le Département signe également la convention attributive et la notifie au porteur.

A titre indicatif, les porteurs de projets retenus au titre de l'appel à projets devraient pouvoir se voir notifier leur convention attributive au cours du troisième trimestre 2023 sous réserve de la notification.

En règle générale, dès notification de la convention par le Département et transmission par le porteur d'une attestation de démarrage de l'opération, une « avance » de 50% du montant de l'aide FSE+ décidé lui seront ensuite immédiatement versés..

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'

annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
- ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs

[Téléchargez l'annexe de suivi des indicateurs](#)

